



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1998/20
30 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE OU POURRAIT S'OCCUPER

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission, on trouvera dans la présente note un exposé des faits nouveaux intervenus entre le 1er juin 1997 et le 1er juin 1998 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. Cet exposé complète les questions déjà traitées dans les annotations jointes à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/1/Add.1).

I. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

2. Au 1er juin 1998, 137 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. A la même date, 140 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et 92 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte ou y avaient adhéré. Les gouvernements de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago ont notifié le Secrétaire général les 23 octobre 1997 et 26 mai 1998, respectivement, de leur décision de dénoncer ledit Protocole. Conformément à son article 12, la dénonciation de la Jamaïque a pris effet le 23 janvier 1998 et celle de la Trinité-et-Tobago prendra effet le 26 août 1998. En outre, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé un nouvel instrument d'adhésion au Protocole assorti de réserves, qui prendra effet le même jour que la dénonciation. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la date du 1er juin 1998 45 Etats avaient fait la déclaration prévue dans cette disposition.

3. Le Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, qui a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991 conformément aux dispositions de son article 8. Au 1er juin 1998, il y avait 33 Etats parties au Deuxième Protocole facultatif.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

4. A ses dix-septième et dix-huitième sessions, tenues respectivement en novembre-décembre 1997 et en avril-mai 1998. Le Comité a examiné dix rapports présentés en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la situation dans un Etat partie sans que celui-ci lui ait présenté de rapport. Le Comité a ensuite adopté ses observations finales y relatives.

5. A sa dix-septième session, le Comité a adopté son Observation générale No 8 (1997) sur la "Relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels".

6. Au cours de la même session, le Comité a adopté son rapport sur la mission effectuée par deux de ses membres dans la République dominicaine du 19 au 27 septembre 1997. La mission portait essentiellement sur les questions ayant trait à l'exercice du droit à un logement suffisant, prévu à l'article 11 du Pacte. Le Comité était satisfait de la coopération active que le Gouvernement de la République dominicaine, les organisations non gouvernementales et le Programme des Nations Unies pour le développement ont apportée à la mission.

7. Le Comité a par ailleurs consacré une journée de débat général au droit à l'alimentation énoncé dans l'article 11 du Pacte.

8. A sa dix-huitième session, le Comité a examiné, dans le cadre de séances privées, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail. Il a décidé qu'à l'avenir il se réunirait en privé une demi-heure avant le début de l'examen du rapport d'un Etat partie, afin de déterminer les principaux problèmes qui devraient être abordés en séance publique. Les autres questions soulevées par le Comité avaient trait, entre autres, à la nécessité de mettre l'accent sur les droits culturels, à celle, pour les experts, de coordonner leurs questions, au rôle des rapporteurs par pays, à la possibilité de nommer des corapporteurs, à la nécessité de disposer de renseignements actualisés sur chaque situation nationale qu'il examine, et à la nécessité de restructurer les observations finales.

9. Il a été rappelé que, dans l'une des décisions qu'elle avait adoptées à sa cinquante-quatrième session en 1998, la Commission des droits de l'homme avait demandé un examen des différents mécanismes relatifs aux droits de l'homme, afin d'en renforcer l'efficacité.

10. A la même session, le Comité a consacré une journée de débat général à "la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques et sociaux", à laquelle ont participé des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

11. Le débat portait sur les conséquences de la mondialisation et de la libéralisation du commerce et de la finance internationaux pour le pouvoir de négociation des pays en développement ainsi que pour les groupes les plus vulnérables dans ces pays comme dans les pays industrialisés. De l'avis général, il fallait veiller au respect des normes et règles en matière de droits de l'homme et mettre en place des "filets de sécurité" sur le plan social.

12. Le rapport du Comité sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (E/1998/22-E/C.12/1997/10) sera présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 1998, en juillet.

Comité des droits de l'homme

13. Au cours de ses soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions, tenues respectivement en juillet, octobre-novembre 1997 et mars-avril 1998, le Comité a examiné 13 rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. A sa soixante et unième session, le Comité a adopté l'Observation générale No 26 (67) sur les questions touchant la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte.

15. Au cours des trois sessions susmentionnées, le Comité a également adopté 33 constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, pris 20 décisions déclarant des communications recevables et 13 décisions déclarant des communications irrecevables en vertu dudit Protocole, et mis fin à l'examen de cinq communications sans prendre de décision officielle à ce sujet.

16. Un rapport sur les cinquante-huitième à soixantième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/40) et un rapport sur ses soixante et unième à soixante-troisième sessions lui sera présenté après la soixante-troisième session du Comité, en juillet 1998.

Commission des droits de l'homme

17. La Commission, à sa cinquante-troisième session, a adopté la décision 1997/104 du 3 avril 1997 concernant l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission a décidé, entre autres dispositions, de prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels publié sous la cote E/CN.4/1997/105 aux gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour observations, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session.

18. Conformément à plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme encourageant les Etats à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les invitant à s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des pactes et, à cette fin, à recourir aux services de

l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé une deuxième réunion sur l'adhésion universelle aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des pays de la région de l'Asie et du Pacifique à Amman, du 1er au 4 septembre 1997. (La première avait été organisée à l'intention des pays de la région de l'Afrique à Addis-Abeba du 14 au 17 mai 1996.) En outre, des séminaires et cours de formation sur les procédures d'établissement des rapports sont périodiquement organisés dans le cadre du programme de bourses du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément ou en collaboration avec le Projet d'Ecole des cadres des Nations Unies.

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

19. Au 1er juin 1998, 150 Etats avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

20. Au cours de ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, tenues en août 1997 et mars 1998, respectivement, le Comité a examiné les rapports présentés par 22 Etats parties à la Convention. Il a, en outre, examiné l'application de la Convention dans quatre Etats parties dont les rapports étaient très en retard. En vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité a adopté quatre décisions à sa cinquante et unième session et quatre décisions à sa cinquante-deuxième session. Il a examiné le programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à chaque session.

21. A sa cinquante et unième session, le Comité a adopté la recommandation générale XXIII (51) sur les droits des populations autochtones.

Assemblée générale

22. Un rapport sur les cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/18) et un rapport sur les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité lui sera présenté à sa cinquante-troisième session, après la cinquante-troisième session du Comité qui aura lieu en août 1998.

23. A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/110 du 12 décembre 1997, concernant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible; lancé un appel pressant à tous les Etats parties qui étaient redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombaient en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention; félicité le Comité de la part qu'il prenait dans la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence; s'est félicitée de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies et a encouragé la poursuite de cette coopération et de ces échanges, notamment avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée

a aussi encouragé l'utilisation, par le Comité, de procédures novatrices pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports étaient très en retard et la formulation d'observations finales sur les rapports des Etats parties à la Convention.

Commission des droits de l'homme

24. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 17 avril 1998, la résolution 1998/26 qui portait, entre autres, sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission a invité instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'y adhérer; recommandé que la question de la ratification universelle de la Convention ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; demandé aux Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention; invité instamment les Etats à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention; demandé aux Etats parties à la Convention d'adopter immédiatement, le cas échéant, des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et prié les Etats parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de formuler la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

25. La Commission des droits de l'homme a également invité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à accorder une priorité élevée au processus préparatoire de la Conférence mondiale et à présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session et au Comité préparatoire sa contribution aux objectifs de la Conférence, y compris par la réalisation d'une série d'études, et à participer activement au processus préparatoire et à la Conférence elle-même.

III. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

26. Au 1er juin 1998, 105 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Comité contre la torture

27. Le Comité a présenté un rapport sur ses dix-septième et dix-huitième sessions à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/44). A ses dix-neuvième et vingtième sessions, tenues respectivement du 10 au 21 novembre 1997 et du 4 au 22 mai 1998, le Comité contre la torture a examiné 16 rapports qui lui avaient été présentés en application de l'article 19 de la Convention. Il a aussi poursuivi en séance privée ses activités au titre des articles 20 (enquêtes) et 22 (communications individuelles) de la Convention. Au cours de ses deux sessions, le Comité était saisi pour examen de 70 communications. Il a pris des décisions par

lesquelles il a déclaré recevables cinq communications et irrecevables sept communications, et a mis fin à l'examen de quatre communications. En outre, le Comité a adopté des constatations concernant neuf communications. Au cours d'une réunion commune qui s'est tenue le 19 mai 1998, le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont adopté et décidé de publier une déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 1998. Un rapport sur les dix-neuvième et vingtième sessions du Comité sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

Commission des droits de l'homme

28. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/38 en date du 17 avril 1998, concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans cette résolution, elle a, entre autres dispositions, prié instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention à titre prioritaire; invité tous les Etats qui ratifiaient la Convention ou y adhéraient, ainsi que les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et les Etats parties à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20; encouragé les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptaient les modifications aux articles 17 et 18 de la Convention; enfin, elle a accueilli avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que celle consistant à enquêter sur les cas où il y avait lieu de penser que la torture était systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie.

IV. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

29. A ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, tenues respectivement en septembre-octobre 1997, janvier et mai-juin 1998, le Comité des droits de l'enfant a examiné 15 rapports présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. Pendant sa seizième session, le Comité a décidé de consacrer une journée de débat à la question des droits des enfants handicapés. Des représentants d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents - notamment d'organisations non gouvernementales - ainsi que des enfants ont apporté dans leur domaine de compétence leur contribution aux débats.

31. A sa dix-septième session, le Comité a décidé de consacrer son prochain débat thématique à la question des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA. Ce débat devrait avoir lieu le 5 octobre 1998. Un groupe de travail constitué de Mmes Mboi et Mokhuane a été créé pour établir les grandes lignes de la discussion.

32. En juillet 1997, le Plan d'action du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant est devenu opérationnel. Il offre déjà un appui concret aux travaux du Comité et a permis d'entreprendre des tâches de suivi des communications.

33. Un membre du Comité a participé à une réunion d'experts organisée en application de la résolution 1996/13 du Conseil économique et social, qui s'est tenue du 6 au 9 novembre 1997 à Vienne sous l'égide de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU afin d'étudier une stratégie concernant le Groupe de coordination dans le domaine de la justice pour mineurs. Les participants ont arrêté une stratégie visant à améliorer la coordination et la coopération entre les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres organes compétents pour la mise en oeuvre des programmes en matière de justice pour mineurs à l'échelle nationale.

Assemblée générale

34. A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a engagé les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à prendre les mesures appropriées pour obtenir le plus rapidement possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des Etats parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur; engagé les Etats parties à la Convention à faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément à l'article 29 de la Convention; et engagé également les Etats parties à la Convention à en faire largement connaître les principes et les dispositions aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42 de l'instrument. Elle a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention et les problèmes évoqués dans la résolution (résolution 52/107).

Commission des droits de l'homme

35. A sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1998/76 sur les droits de l'enfant. La résolution portait, entre autres, sur les questions de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, des petites filles, de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de la protection des enfants touchés par les conflits armés, de la protection des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, de l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, du sort des enfants travaillant ou vivant dans les rues et des enfants handicapés. La Commission des droits de l'homme a également adopté au titre du point 20 de son ordre du jour (droits de l'enfant) une résolution (1998/75) sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda.

V. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER
DES RAPPORTS INCOMBANT AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

36. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenu leur huitième réunion annuelle du 15 au 19 septembre 1997 à l'Office des Nations Unies à Genève, au cours de laquelle ils ont examiné les questions relatives à l'application effective de ces instruments et à l'amélioration du fonctionnement des organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Conformément à la résolution 52/118 de l'Assemblée générale, une réunion extraordinaire s'est tenue du 25 au 27 février 1998 pour permettre aux présidents de poursuivre le processus de réforme en vue d'améliorer l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de la huitième réunion des présidents contenant leurs suggestions et recommandations a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/507, annexe) et le rapport de leur neuvième réunion (extraordinaire) sera communiqué à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

37. L'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont les fonctions ont été définies dans la résolution 1989/47 de la Commission, datée du 6 mars 1989, a présenté son rapport final (E/CN.4/1997/74) à la Commission à sa cinquante-troisième session, en 1997. Dans sa décision 1997/105, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport et a invité le Secrétaire général à solliciter les vues des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant et à lui en rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, en incluant ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport. Ce rapport du Secrétaire général a été présenté à la Commission à sa cinquante-quatrième session en 1998 (E/CN.4/1998/85 et Add.1 et Corr.1).

38. A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/118, du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a, entre autres, accueilli favorablement le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présenté sur les travaux de leur huitième réunion et a pris acte de leurs conclusions et recommandations; accueilli avec satisfaction le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant; encouragé les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à poursuivre leurs efforts pour proposer des réformes à apporter au régime de présentation de rapports, notamment en continuant d'examiner les avantages que présentaient les rapports axés sur un nombre limité de questions, et des possibilités d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment auquel ils étaient examinés et les méthodes de travail des organes en question; demandé au Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui devait permettre de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments faisaient double emploi; prié le Secrétaire général de combiner en un seul volume toutes les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les Etats parties qui avaient été publiées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture; encouragé le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et fait sienne l'invitation adressée à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à préparer à l'intention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme une étude où elle analyserait ce qui avait été fait par ces divers organes pour tenir compte des sexospécificités dans toutes leurs activités et présenterait des propositions pratiques sur ce que ces organes pourraient faire pour en tenir davantage compte encore.

39. La Commission des droits de l'homme, dans la résolution 1998/27 du 17 avril 1998 qu'elle a adoptée à sa cinquante-quatrième session, a accueilli avec satisfaction les rapports de la septième et de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482, annexe et A/52/507, annexe), ainsi que la tenue de leur neuvième réunion, du 25 au 27 février 1998 à Genève, et pris note des conclusions et recommandations de ces réunions; pris note du rapport du Secrétaire général sur le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/85 et Add.1 et Corr.1); invité le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des gouvernements, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant, et à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport comprenant l'opinion du Secrétaire général lui-même sur les implications juridiques, administratives et autres des recommandations faites dans le rapport de l'expert, compte tenu de l'évolution de la situation; demandé au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux de recevoir l'appui administratif dont ils avaient besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur étaient nécessaires; noté avec intérêt la proposition de plan d'action en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, et encouragé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à établir un projet de plan d'action qui serait examiné par les présidents des organes créés en vertu d'organes internationaux à leur prochaine réunion; encouragé les présidents

desdits organes à poursuivre leurs efforts pour promouvoir des réformes à apporter au régime de présentation des rapports, notamment en continuant d'examiner la proposition selon laquelle les rapports pourraient ne porter que sur un nombre limité de questions et les possibilités d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment où ils doivent être examinés et les méthodes de travail des organes conventionnels; accueilli avec satisfaction la recommandation faite lors des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui avaient estimé que le programme de coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait avoir pour priorité de fournir une assistance aux Etats parties, sur leur demande, pour l'accomplissement des obligations contractées par eux en vertu des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, la recommandation, formulée à la neuvième réunion, relative à la fourniture aux Etats, sur leur demande, d'une assistance en ce qui concerne le processus de ratification des instruments internationaux et l'établissement de leurs rapports initiaux; et accueilli avec satisfaction la demande adressée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat d'établir à l'intention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des organes conventionnels une étude où elle analyserait ce qui avait été fait par chacun de ces organes pour tenir compte des femmes dans leurs activités et où elle présenterait des suggestions pratiques sur ce que chacun d'eux pourrait faire pour en tenir davantage compte encore.

VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

40. Cette convention, que l'Assemblée générale a adoptée en 1990, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 Etats. Au 1er juin 1998, neuf Etats (Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Egypte, Maroc, Ouganda, Philippines, Seychelles et Sri Lanka) l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré et deux autres (Chili et Mexique) l'avaient signée.

41. Dans sa résolution 52/115 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, engagé tous les Etats membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprimé l'espoir que cet instrument entrerait bientôt en vigueur; prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention par le biais de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; et invité les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise.

42. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution similaire (résolution 1998/15 du 9 avril 1998).
